



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

COPIE

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : MA

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de
la S.A. TREDI à SAINT-VULBAS**

Le préfet de l'Ain,

- VU le code de l'environnement – livre V – Titre 1er et notamment ses articles L.511.1 et R 512.31;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 modifié autorisant la société Trédi à exploiter une unité de traitement et d'incinération de déchets industriels spéciaux dans l'enceinte de son établissement sis à SAINT-VULBAS ;
- VU le bilan de fonctionnement transmis par courrier du 17 janvier 2006 ;
- VU le courrier de l'inspection des installations classées de demande de compléments référencé UT01-S2-10-G2272A584-DP01 en date du 8 janvier 2010 ;
- VU les compléments transmis par la société Trédi par courriers en date du 6 juillet 2010, 28 septembre 2010, par courriel en date du 7 octobre 2010 ;
- VU le courrier de l'exploitant en date du 19 février 2003, faisant état de l'arrêt des activités de traitement des déchets mercuriels ;
- VU le rapport final n°23 466/B du diagnostic approfondi et de l'évaluation détaillée des risques pour la ressource en eau, en date d'octobre 2004 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 9 novembre 2010 ;
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la S.A TREDI à SAINT-VULBAS, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 9 décembre 2010 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : bilan de fonctionnement

Il est accusé réception du bilan de fonctionnement en date du 17 janvier 2006 complété le 7 juillet 2010, transmis par la société Trédi pour son établissement du PIPA à Saint-Vulbas, en application de l'arrêté

ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement, prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement.

Le prochain bilan de fonctionnement sera établi et fourni à l'inspection des installations classées selon les textes en vigueur.

ARTICLE 2 : ANTÉRIORITÉ

Afin de bénéficier de l'antériorité au titre de l'article R.513-1 du code de l'environnement, l'exploitant transmettra, au préfet de l'Ain et à l'inspection des installations classées, avant le 14 avril 2011, les justificatifs permettant de retenir le classement définitif des activités exercées au titre des rubriques 2770-1 et 2790-1. Dans l'attente, les activités d'incinération sont soumises à autorisation.

ARTICLE 3 : FLUX DE REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant établira un bilan des flux de rejets atmosphériques des fours statique et rotatif, en moyenne journalière, pour toutes les substances mentionnées à l'annexe I et à l'annexe II de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Ce bilan devra tenir compte a minima des années 2008 et 2009, 2010 dans la mesure du possible.

Une mise à jour de l'étude d'impact sanitaire basée sur le bilan des flux de rejets atmosphériques devra être établie par l'exploitant.

Le bilan et la mise à jour de l'étude sanitaire seront transmis à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : EAUX PLUVIALES ET ÉTANCHÉITÉ

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, selon les délais précisés ci-dessous, un bilan portant sur :

- les points de rejets des eaux pluviales, selon leur provenance, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté;
- l'étanchéité des zones de rétention et les travaux éventuels de réparation devant être menés, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

La société TREDI, est autorisée à poursuivre sur le site de ST VULBAS (01150) l'exploitation des installations mentionnées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995, sous réserve de l'application des dispositions ci-après :

ARTICLE 6 : ARRÊT D'ACTIVITÉS

Les activités de traitement de déchets mercuriels, de l'atelier pilote CO2 supercritique ne sont plus exercées. Les prescriptions des articles suivants sont abrogées : paragraphe 2 de l'article premier ; paragraphes 7 et 10 de l'article 4 de l'arrêté du 30 mars 1995.

ARTICLE 7 : TABLEAU DES ACTIVITÉS

Le tableau « Installations classées » du paragraphe 1 de l'article premier de l'arrêté du 30 mars 1995 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique et alinéa (ancienne)	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et / ou principaux produits concernés	Volume autorisé	Repère (plan)
1175-1	A	Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction, etc.	Atelier RCT : traitement et décontamination des transformateurs au PCB Régénération de perchloréthylène Stockage de perchloréthylène	de 1 colonne de distillation 948 L/h Neuf : 12 m ³ Usagé : 9,6 m ³	51 51
1180-3	A	Réparation, récupération, maintenance, décontamination, démontage de	Atelier RCT : traitement et décontamination des transformateurs au PCB	9 autoclaves (12000 tonnes/an) (1)	50-51

		composants, appareils et matériels imprégnés, hors du lieu de service lorsque la quantité de produits est supérieur à 50 litres.			
2770-1 (167-C)	A	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses	Four statique	6000 t/an	21
			Four rotatif	24000 t/an (2)	41
			Four à cuivre		73
			Stockage de liquides HPC	690 m ³	29
			Stockage de liquides BPC	180 m ³	30
			Stockages de liquides inertables	60 m ³	46
			Stockages de liquides bromés	60 m ³	46
			Stockages de pâteux pompables	36 m ³	43
			Stockages de PCB liquides	190 m ³	39
			Stockages d'huiles usagées (teneur en pcb < 50 ppm)	90 m ³	29
			Stockages des filières directes	60 m ³	80
			Stockages en fûts ou équivalent (liquides et solides) de 200 L	2000 fûts	58-60
			Fosse à vrac couverte	200 m ³	40
			Dépôts de petits emballages	500 m ²	57
Dépôts de terres souillées	600 m ²	47			
Dépôts de condensateurs ou transformateurs	800 m ²	53			
Dépôts de transformateurs	2800 m ²	27-53-108			
Stockage de gaz de la liste de l'annexe 6		93			
Stockage de gaz de la liste de l'annexe 7		106			
2790-1b (167 C)	A	Pilote de prétraitement des piles lithium			56
		Pilote de traitement par ultra filtration (eaux faiblement souillées)			
2921-1a	A	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (circuit primaire non fermé)	2 TAR HAMON type VAP 323 (aéro HCl)	2 x 2064 kW	63-81-82
			2 TAR HAMON type VAP 303 (aéro Boliden)	2 x 558 kW	
			1 TAR SCAM type GBF 155 (aéro Lab)	9580 kW	
			4 TAR SCAM type GBF 100 (aéro neutra)	4 x 1220 kW	
			TOTAL	19 704 kW	
1630-B-2	D	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique	Dépôt de soude	2 cuves de 30 m ³ 1 cuve de 5 m ³	78
			TOTAL	65 M ³	
1715-2	D	Utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées	Sources radioactives scellées (groupe 3)	Q = 35	7
2910-A-2	D	Installation de combustion	Chaudière vapeur	1400 kW	13
			Chaudière laboratoire	80 kW	39

			Groupes électrogènes fonctionnant au fuel domestique	1600 + 1500 kW	
			TOTAL	4 500 kW	
2915-1b	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Procédé de chauffage par fluide caloporteur (dont chaudières RCT pour le chauffage du fluide caloporteur de 240, 600, 480 kW)	800 L	51
2920	NC	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa	Compresseur du four rotatif (90 kW) Compresseur RCT (30 kW) Compresseur site (75 kW) Groupe froid : 53,5 kW	249 kW	12-51

- (1) La capacité du traitement des transformateurs ou condensateurs dans l'atelier RCT pourra atteindre 16000 t/an, entre 2010 et 2013.
- (2) La capacité maximale de traitement annuel du four rotatif pourra atteindre 33000 t/an, entre 2010 et 2013.

Le tableau « Eau » du paragraphe 1 de l'article premier de l'arrêté du 30 mars 1995 est remplacé par le tableau suivant :

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	Repère (Plan)
Prélèvement d'eau dans la nappe phréatique	250 m ³ /h (150 m ³ /h minimum pour garantir la barrière hydraulique)	puits 2 - 7 - 8
Rejet dans le Rhône des eaux de la station de détoxification (via le réseau d'eaux pluviales du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain)	5 000 m ³ /jour	25

ARTICLE 8 : BRUIT

Les prescriptions du paragraphe 2 " bruits et vibrations " de l'article 3 de l'arrêté du 30 mars 1995 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

2.1. Dispositions générales

2.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

2.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

2.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

2.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article , dans les zones à émergence réglementée.

La prochaine campagne de mesure des niveaux sonores devra être menée avant le 31 décembre 2013. Par la suite, l'exploitant procédera à une analyse des niveaux de bruit en limite de propriété tous les cinq ans.

2.3. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 9 : AIR**Article 9.1 : contrôle**

Les prescriptions du paragraphe 3.10.4 de l'article 3 de l'arrêté du 30 mars 1995 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

3.10.4 - Les résultats des contrôles, accompagnés des flux des polluants mesurés, seront transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques ;
- mensuellement et selon les formes qu'il définira pour les contrôles continus et semi-continus.

Cette transmission des résultats sera accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Seront également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge...).

Article 9.2 : COV

Le paragraphe 3 de l'article 3 de l'arrêté du 30 mars 1995 est complété par les prescriptions suivantes :

3.13 – COV – plan de gestion de solvants

L'exploitant établira annuellement et transmettre avant le 31 mars de chaque année à l'inspection des installations classées le plan de gestion de solvants de son établissement.

Ce plan devra notamment tenir compte de l'usage du perchloréthylène dans l'atelier RCT, et permettre l'évaluation des émissions diffuses.

ARTICLE 10 : CONSOMMATION D'EAU

Les prescriptions du paragraphe 4.1.2 de l'article 3 de l'arrêté du 30 mars 1995 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

4.1.2 – Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc...).

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 5 000 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 250 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Afin de garantir la barrière hydraulique du site, dans le cadre de la pollution historique au perchloroéthylène, le prélèvement journalier doit rester supérieur à 150 m³/h, dans les puits de pompage 2, 7 et 8.

L'eau pompée au niveau de ces puits doit faire l'objet d'un traitement par filtres à charbon actif, avant d'être utilisée dans le process.

Afin de s'assurer de l'efficacité des filtres à charbon actif, l'exploitant procédera à une analyse de l'eau avant et après traitement, portant sur la teneur en perchloroéthylène. Ces analyses seront effectuées une fois par mois. L'exploitant adaptera la fréquence de changement des filtres selon les résultats de ces analyses.

Le relevé des volumes d'eau pompée au niveau de ces puits sera établi mensuellement

L'ensemble de ces éléments sera transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagné des commentaires de l'exploitant.

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait journalièrement et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'Inspection des Installations Classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les prescriptions du paragraphe 4.11.1 de l'article 3 de l'arrêté du 30 mars 1995 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

4.11.1 - La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fera l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter les pollutions accidentelles. A cette fin, sept piézomètres sont mis en place dont un en amont de l'établissement, quatre au droit du site, deux en aval du site.

Des mesures de niveau d'eau et des prélèvements et analyses sur échantillon hebdomadaire, seront réalisés au niveau des cinq piézomètres de suivi, placés au droit du site (1 en amont, 4 au droit).

Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- * pH
- * titre hydrotimétrique (TH)
- * titre alcalin (TA)
- * résidu sec
- * conductivité
- * COT
- * nitrites
- * nitrates
- * cyanures
- * bromures
- * sulfates
- * phosphates
- * chlorures
- * fluorures
- * phénols

- * cuivre
- * fer
- * nickel
- * zinc
- * plomb
- * chrome hexavalent
- * chrome total
- * cadmium
- * mercure
- * polychlorobiphényles (PCB)
- * trichlorobenzène (TCB)
- * perchloréthylène (PCTE)

L'exploitant fera procéder tous les six mois à une analyse des eaux souterraines, sur chacun des **sept** piézomètres, par un organisme dont le choix sera soumis à l'Inspection des Installations Classées s'il n'est pas agréé à cet effet. Les analyses porteront sur les paramètres cités précédemment avec en plus, une mesure des HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), BTX (benzène, toluène, xylène), les autres solvants chlorés, des pesticides chlorés, phosphorés, azotés, et un test daphnies.

Les modalités de surveillance pourront être revues sur la base d'un bilan remis à l'inspection des installations classées. Ce bilan devra tenir compte des analyses effectuées sur une période minimale de 4 ans et pourra présenter et comparer les conclusions sur les campagnes de mesures de conductivité en temps réel, avec les résultats des analyses prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 2

Le tableau des valeurs limites de rejets de l'annexe 2 de l'arrêté du 30 mars 1995 est complété par les substances suivantes :

Valeurs limites des rejets en antimoine, cobalt, manganèse, vanadium et étain :

substances	Concentration maximale en moyenne annuelle (mg/L)
Antimoine (Sb)	1,7
Cobalt (Co)	0,1
Manganèse (Mn)	0,4
Vanadium (V)	1
Étain (Sn)	1

ARTICLE 13 : INCINÉRATION DES DÉCHETS

Les prescriptions du paragraphe 4 " Incinération des déchets " de l'article 4 de l'arrêté du 30 mars 1995 sont modifiées comme suit :

Article 13.1

Sont ajoutées au paragraphe 4.1 les prescriptions suivantes :

4.1.1 POUVOIR CALORIFIQUE DES DÉCHETS

Chaque année l'exploitant réalisera une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmettra les résultats à l'inspection des installations classées.

Article 13.2 : brûleur d'appoint

Les prescriptions du paragraphe 4.6.4 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

4.6.4 - BRÛLEURS D'APPOINT

Le four rotatif est équipé d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 1100 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 1100 °C, pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 1100 °C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

Le brûleur unique du four statique doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 1200 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Dans les phases de démarrage et d'extinction, le brûleur doit assurer en permanence la température de 1200 °C, et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 1200 °C, le brûleur n'est pas alimenté par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

Article 13.3 : incinération des PCB

Les prescriptions du paragraphe 4.8.4 « Incinération des PCB » de l'article 4 de l'arrêté du 30 mars 1995 sont remplacées par les suivantes :

Le temps de séjour des déchets solides dans le four rotatif sera au moins de 30 minutes.

Le débit de PCB liquide pur est limité à 500 kg/heure pour chaque installation d'incinération.

Article 13.4 : indisponibilités

Les prescriptions du paragraphe 4.11 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

4.11 INDISPONIBILITÉS

4.11.1 Indisponibilités des dispositifs de traitement

Sans préjudice des dispositions de l'article 4 paragraphe 4.6.5, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 4 paragraphe 4.10.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

4.11.2 Indisponibilités des dispositifs de mesure :

a) Dispositifs de mesure en semi-continu.

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité (arrêts, dérèglements ou défaillances techniques) des dispositifs de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

Les prescriptions de l'article 4.11.2.a) sont applicables à compter du 1er juillet 2014.

b) Dispositifs de mesure en continu.

Le temps cumulé d'indisponibilité (arrêts, dérèglements ou défaillances techniques) des dispositifs de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Article 13.5

A la première phrase du quatrième alinéa du paragraphe 4.13 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995, les mots : « de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux » sont remplacés par les mots : « de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux ».

Article 13.6 : surveillance des rejets

Les prescriptions du paragraphe 4.13.2 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

4.13.2 – Contrôle par un organisme tiers

Trois contrôles annuels portant sur l'ensemble des substances visées en annexe 4, seront effectués par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de

l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe. Les résultats seront adressés sans tarder à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les mesures devront être réalisées pendant une période suffisamment importante représentative d'un traitement complet.

Le nombre de ces contrôles annuels pourra, avec l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées, être ramené à deux si une procédure qualité permettant de démontrer la fiabilité de l'autocontrôle, est mise en place sur les mesures en continu des rejets de chacun des fours.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Article 13.7 : surveillance des rejets

Sont ajoutées au paragraphe 4.13 les prescriptions suivantes :

4.13.3 disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe 4.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie au paragraphe 3.6 de l'article 3 et l'annexe 4, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe 4.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Les prescriptions de l'article 4.13.3 sont applicables à compter du 1er juillet 2014.

Article 13.8 : annexe 4

L'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 est remplacée par l'annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 14 : ATELIER RCT

Article 14.1

Les prescriptions des points 5 et 6 du paragraphe 5.3 "Ventilation" du chapitre 5 portant sur la décontamination des matériels électriques contenant des PCB (atelier RCT) de l'article 4 de l'arrêté du 30 mars 1995 sont remplacées par les suivantes :

5. Le rejet à l'atmosphère devra être traité sur charbon actif et présenter une teneur en solvants chlorés (exprimée en perchloréthylène) inférieure à 50 mg/m³ jusqu'au 31/12/2013, puis à 20 mg/m³ à compter du 01/01/2014.

6. Les filtres à charbon actif devront être changés avant saturation, en fonction des résultats d'analyse en continu, de façon à assurer le respect de la valeur limite d'émissions. Le charbon actif saturé devra être traité.

Article 14.2

Les prescriptions suivantes sont ajoutées au paragraphe 5.3 " Ventilation " du chapitre 5 portant sur la décontamination des matériels électriques contenant des PCB (atelier RCT) de l'article 4 de l'arrêté du 30 mars 1995 :

7. Les rejets en solvants chlorés, halogénés de phrase de risque R40 (exprimés en équivalent perchloréthylène) doivent être inférieurs à 10 % de la consommation annuelle de solvants.

8. L'exploitant étudiera la possibilité de substituer le perchloréthylène par un autre produit. Les conclusions de cette étude seront fournies à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

9. L'exploitant étudiera la possibilité de capter à la source les événements des autoclaves, avant ouverture. Les conclusions de cette étude seront fournies à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 14.3

Les prescriptions du paragraphe 5.5 " Récupération des PCB liquides " du paragraphe 5 portant sur la décontamination des matériels électriques contenant des PCB (atelier RCT) de l'article 4 de l'arrêté du 30 mars 1995 sont remplacées par les suivantes :

Les huiles contaminées aux PCB, générées par les différentes opérations réalisées dans cet atelier sont incinérées.

ARTICLE 15 : ATELIER ATH

Les prescriptions du paragraphe 6 portant sur les activités exercées dans l'atelier ATH de l'article 4 de l'arrêté du 30 mars 1995 sont remplacées par les suivantes :

6.1 Généralités

Aucune activité de vidange ou traitement des transformateurs non décontaminés ne pourra être exercée dans l'atelier ATH.

Les activités de démontage de transformateurs ou parties de transformateurs vidangés et décontaminés sont autorisées sur l'ensemble du bâtiment ATH.

La partie sud du bâtiment pourra être réservée au stockage de transformateurs vidangés, dont la teneur initiale en PCB sera :

- soit inférieure ou égale à 50 ppm (transformateurs dits « verts »)
- soit comprise entre 50 et 2000 ppm.

6.2. Traitement des transformateurs dits « verts »

Le traitement des transformateurs dits " verts " devra être réalisé par campagnes de manière indépendante du traitement des autres transformateurs, afin qu'il ne puisse y avoir contamination par des PCB ou par des huiles ou matériaux souillés de PCB.

Le suivi et la comptabilisation (notamment le numéro d'acceptation) devront être gérés distinctement des autres transformateurs.

ARTICLE 16 : TRAITEMENT DES DÉCHETS GAZEUX VISÉS À L'ANNEXE 7

Les prescriptions du point III-a) du paragraphe 12 portant sur les activités de traitement des déchets gazeux de l'article 4 de l'arrêté du 30 mars 1995 sont remplacées par les suivantes :

III - Mesures de sécurité
a) dispositions générales:

En complément des dispositions visées au point II ci-dessus, l'exploitant établit les consignes suivantes:

- une consigne spécifique définissant les critères d'acceptation des déchets gazeux visés par le présent titre. Cette consigne précise notamment les contrôles effectués visant à s'assurer de la

qualité des containers et de la conformité des déchets aux fiches d'identification préalablement établies. Cette consigne visera également l'obligation de vérifier systématiquement la compatibilité des installations pour chaque gaz, avant acceptation.

- Une consigne précisant les conditions de transport des containers de l'aire de stockage jusqu'au local de vidange des gaz.
- Une consigne précisant et définissant les opérations de branchement des bouteilles sur les lignes d'injection des gaz (armoires, sarcophages et B1000).

A tous les stades des opérations de traitement des déchets gazeux visés par le présent titre:

- * prise en charge des bouteilles contenant les déchets,
- * transferts des bouteilles jusqu'à l'aire de stockage visée au point I ci-dessus,
- * raccordements des bouteilles aux panoplies de vidange,
- * vidanges des bouteilles,

le personnel en charge de ces opérations portera une tenue de protection individuelle. Il sera de plus formé spécifiquement à l'exercice de ces missions.

Des exercices visant à démontrer l'efficacité de l'intervention du personnel en situation accidentelle (chute d'une bouteille lors de sa manipulation), sont périodiquement réalisés.

Toute manipulation de bouteilles est effectuée " ogive de protection " du robinet en place.

Pour les bouteilles d'un volume supérieur à 5L, une seule bouteille à la fois peut être transférée du lieu de stockage au local de vidange.

ARTICLE 17 : TAR

Les prescriptions du titre II " prévention de risque de légionellose " de l'arrêté du 19 mai 2005 portant sur l'exploitation des tours aéroréfrigérantes sont remplacées par les prescriptions suivantes, qui font l'objet d'un paragraphe 13 ajouté à l'article 4 de l'arrêté du 30 mars 1995 :

13. Prévention de la légionellose

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

13.1 Conception

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

13.2 Personnel

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

13.3 Analyse méthodique de risques de développement des légionelles

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 5.4 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

13.4 Procédures

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- a) la méthodologie d'analyse des risques ;
- b) les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- c) les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- d) les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- e) l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

13.5 Entretien et surveillance

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

13.5.1 Résultats de l'analyse des légionelles

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

13.5.2 Prélèvements et analyses supplémentaires

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

13.6 Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l', ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des

autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

13.7 Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l', en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

13.8 Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

13.9 Transmission des résultats des analyses

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

13.10 Contrôle par un organisme tiers

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

13.11 Protection des personnes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

13.12 Qualité de l'eau d'appoint

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

ARTICLE 18 : SOURCES RADIOACTIVES

Le paragraphe 14 suivant est ajouté à l'article 4 de l'arrêté du 30 mars 1995 :

14. Détention et mise en œuvre de substances radioactives

14.1 Dispositions générales

14.1.1 Liste des sources et des substances

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Groupe radionucléides	de	Activité maximale (M bq) globale du groupe	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et de stockage
NI63		3500	scellée	Analyses huiles et PCB	Laboratoire (fixe)

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

Lors des opérations de renouvellement des sources scellées périmées, il est admis une détention simultanée de la nouvelle source et de la source périmée sur une période de courte durée, afin de couvrir les délais de livraison et de reprise des sources par le fournisseur.

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

14.1.2 Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R 1333-54, code du travail notamment les articles R 4451-1 à R 4457-14) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant
- à l'analyse des postes de travail
- au zonage radiologique de l'installation
- au service compétent en radioprotection

Une autorisation spécifique délivrée par l'AFSSAPS ou l'ASN (au nom du ministre chargé de la santé publique) en application des articles L.1333-4 et R. 1333-17 à 44 du code de la santé publique reste nécessaire en complément du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

- utilisation des générateurs électriques de rayonnements ionisants autres que ceux éventuellement couverts par le présent
- activités destinées à la médecine, l'art dentaire, la biologie humaine ou la recherche médicale, biomédicale in vivo et in vitro
- importation, exportation et distribution de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant
- utilisations hors établissement des sources radioactives ou appareils en contenant (appareils de gammagraphie ou appareils portatifs).

14.1.3 Modifications

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation, ou du dossier qui en tient lieu, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

14.1.4 Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

L'exploitant devra faire réaliser un contrôle technique de cessation définitive d'emploi par l'IRSN ou un organisme agréé..

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation doivent être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

14.1.5 Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

14.2 Dispositions organisationnelles

14.2.1 Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de

Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus doit notamment permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- ses caractéristiques,
- sa localisation,
- l'appareil contenant cette source,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R 4452-12 et R 4452-13 du code du travail.

14.2.2 Personne responsable

Dès notification du présent arrêté, et en application de l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant désigne une personne physique directement responsable de l'activité nucléaire autorisée.

Le nom de la personne responsable et changement de celle-ci devront être obligatoirement être déclarés au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Cette désignation ne dispense pas l'exploitant de la nomination d'au moins une personne compétente en radioprotection en application de l'article R 4456-1 du code du travail, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

14.2.3 Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'article R 4452-12 du code du travail et R 1333-44 du code de la santé ;
- les résultats des contrôles prévus à l'article 1.3. du présent arrêté.

14.2.4 Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles sont notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doit être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

14.3 Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins une fois par an, par un organisme tiers agréé à cet effet. Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

14.3.1 Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 4452.1 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

14.3.2 Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

Le plan d'urgence interne ou, le cas échéant, le plan d'opération interne, prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

14.3.3 Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 1.2.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une déféctuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La déféctuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la déféctuosité
- une description de la déféctuosité
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

14.4 Conditions particulières d'emploi de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Dispositions complémentaires concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources :

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvre vers l'extérieur et doivent fermer à clef. Une clef est détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

ARTICLE 19 : COMBUSTION

Le paragraphe 15 suivant est ajouté à l'article 4 de l'arrêté du 30 mars 1995 :

15. Installations de combustion (rubrique 2910)

Sont visées par le présent paragraphe 15 les installations de combustion relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE.

Les prescriptions ci-dessous ne sont pas applicables à la chaudière laboratoire ainsi qu'aux installations destinées uniquement à secourir l'alimentation électrique des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci.

Les paragraphes 15.2, 15.5 2e alinéa, du présent article 15 ne sont pas applicables aux installations de combustion déclarées avant le 1er janvier 1998.

15.1 Règles d'implantation

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières) doivent être implantés dans un local uniquement réservé à cet usage.

15.2 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux A2 S1 d0 (incombustibles),
- Structure et bardage métallique,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de

combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistances...).

L'atelier mécanique contigu est séparé de la chaufferie par un mur en béton cellulaire de degré coupe feu 2h et une porte coupe-feu 30 minutes.

15.3 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

15.4 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

15.5 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments."

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

15.6 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

15.7 Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 20 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

15.8 Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

15.9 Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées par du personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

15.10 Air - odeurs

15.10.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

15.10.2. - Vitesse d'éjection des gaz

A/ Turbines et moteurs

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 25 m/s.

B/ Autres appareils de combustion

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

15.10.3 - Valeurs limites de rejet (combustion sous chaudières)

Les valeurs limites fixées au présent article concernent les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudières.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m^3) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée 3 % en volume.

La puissance P correspond à la somme des puissances des appareils de combustion sous chaudières qui composent l'ensemble de l'installation.

oxydes de soufre en équivalent SO ₂	Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	poussières
35 mg/m ³	150 mg/m ³	5 mg/m ³

Pour les installations déclarées avant 1998, la valeur limite en NOx est fixée à 225 mg/m³. Lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur la chambre de combustion, l'exploitant examinera les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions d'oxydes d'azote. Il procédera à ces transformations lorsqu'elles seront techniquement et économiquement réalisables. La valeur limite de 150 mg/m³ s'appliquera toutefois aux parties des installations modifiées ou étendues.

15.10.4 - Valeurs limites de rejet (turbines et moteurs)

Les valeurs limites doivent être respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/m³ dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec ; la teneur en oxygène étant ramenée à 5 % en volume.

Les concentrations en monoxyde de carbone (exprimé en CO) et en composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (exprimé en équivalent CH₄) ne doivent pas dépasser respectivement 650 mg/m³ et 150 mg/m³.

Dioxyde de soufre	Oxydes d'azote	Poussières
160 mg/m ³	2 000 mg/m ³	100 mg/m ³

Pour les installations déclarées avant 1998, la valeur limite en NOx est fixée à 3000 mg/m³. Lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur la chambre de combustion, l'exploitant examinera les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions d'oxydes d'azote. Il procédera à ces transformations lorsqu'elles seront techniquement et économiquement réalisables.

La valeur limite de 2000 mg/m³ s'appliquera toutefois aux parties des installations modifiées ou étendues.

Pour les installations déclarées avant 1998, la valeur limite en poussières est fixée à 150 mg/m³.

15.10.5 - Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans sur les chaudières, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

15.11 Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

15.12 Équipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

15.13 Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 20 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 21 :

- En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déferée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :
- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
 - par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

ARTICLE 22 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la S.A TREDI - Parc industriel de la plaine de l'Ain - SAINT-VULBAS ;

et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 8 avril 2011

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général



Dominique DUFOUR

ANNEXE 4

Valeurs limites de rejets atmosphériques du four rotatif et du four statique

Pour chacun des fours, le débit maximal des gaz rejetés à l'atmosphère sera de :

Four rotatif : 40 000 Nm³/h

Four statique : 6 000 Nm³/h

a) Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- ✓ **50 mg/m³** de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- ✓ **150 mg/m³** de gaz de combustion dans au moins 95 p. 100 de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

b) Poussières totales, C.O.T., HCl, HF, SO₂, HBr, PCB et NOx

Paramètre	Valeur en moyenne journalière en mg/m ³	Valeur en moyenne sur une demi-heure en mg/m ³
Poussières totales	10	30
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.)	10	20
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	400	
Acide bromidrique	5	
Polychlorobiphényles	10 µg/m ³	

c) Métaux

Paramètre	Valeur en mg/m ³
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr)
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co)
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu)
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn)
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni)
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

d) Dioxines et furannes

Paramètre	Valeur
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

d-1. Mesures ponctuelles :

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

d-2. Mesures en semi-continu :

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. Une durée de prélèvement inférieure peut être définie par l'arrêté d'autorisation, notamment lorsque la sensibilité du milieu récepteur le justifie.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 4.13.2.

